

# Les espèces halieutiques du Canada

## Modifications au régime de protection légale

La Loi sur les pêches, composante incontournable de la législation environnementale canadienne, s'est vue imposer récemment de nombreuses modifications. Et plusieurs autres, plus substantielles encore, sont à venir. Nous n'exposons ici que certaines d'entre elles.

### PAR RÉMI JOLICOEUR

LL. M., avocat au cabinet Daigneault,  
avocats inc.  
remi.jolicoeur@daigneaultinc.com

La Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable, L.C. 2012, ch. 19 (« Loi budgétaire »), première de deux lois omnibus ayant pour objet la mise en œuvre du budget fédéral de 2012, ratisse large. Elle amende et propose des modifications à plusieurs lois fédérales, dont la Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14 (« LP »). La LP est l'une des lois environnementales les plus utilisées au Canada. Elle vise la protection des ressources halieutiques (c'est-à-dire relatives à la pêche) vivant dans ses eaux.

La Loi budgétaire prévoit l'entrée en vigueur des nombreuses modifications à la LP en deux temps. Une première phase de modifications est déjà entrée en vigueur par la sanction royale de la Loi budgétaire, le 29 juin 2012 (que nous appelons ici les « modifications en vigueur »). Une autre série d'amendements est constituée de dispositions qui devront ne faire l'objet que d'un décret du gouverneur en conseil (c'est-à-dire le gouvernement fédéral) afin d'avoir force de loi (que nous appelons ici les « modifications prévues »). Ces modifications supplémentaires sont donc hautement susceptibles d'entrer en vigueur à une date ultérieure. Au moment d'écrire ces lignes, aucun décret n'avait encore été adopté à cet effet.

### RÉDUCTION DE LA PORTÉE DE L'INTERDICTION GÉNÉRALE DE L'ARTICLE 35 LP

L'article 35 LP donne au ministre des Pêches et des Océans (« Ministre ») un large pouvoir quant aux activités à réaliser dans les milieux aquatiques où se trouve un « habitat du poisson » au sens de la loi. Jusqu'à tout récemment, il se lisait comme suit : « Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson », sauf « avec des moyens

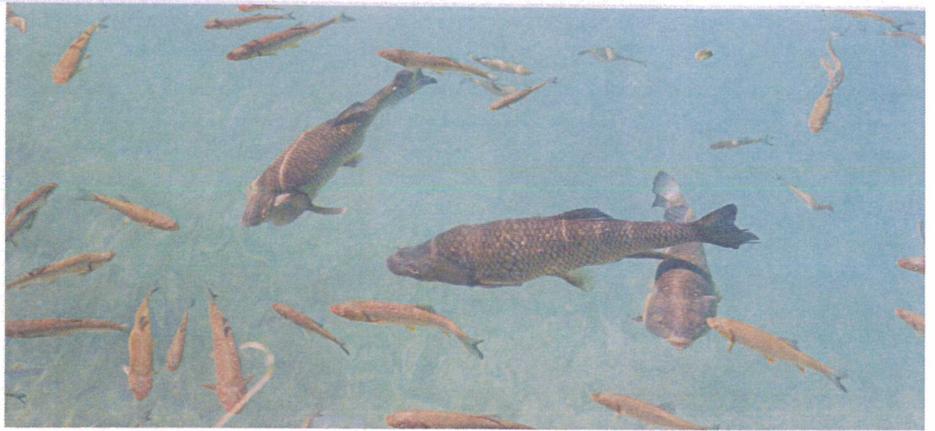
ou dans des circonstances autorisés par le Ministre ou conformes aux règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la présente loi ».

Les modifications déjà en vigueur sont mineures. Elles élargissent sa portée en ajoutant aux actions interdites le fait « d'exercer une activité » affectant l'habitat du poisson, mais permettent par contre de soustraire d'office par règlement des ouvrages, entreprises ou activités, ou d'exclure certains plans d'eau à l'interdiction générale de l'article 35 LP.

Les autres modifications prévues, et qui devront faire l'objet d'un décret pour entrer en vigueur, auront, elles, pour effet de modifier substantiellement l'article 35 LP. En effet, en vertu de celles-ci, la disposition se lirait dorénavant ainsi : « Il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche ». Un « dommage sérieux » serait défini comme étant « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ».

Cette nouvelle définition incorporerait en quelque sorte à l'article 35 LP l'interdiction de l'article 32 LP, qui interdisait avant la sanction de la Loi budgétaire de « causer la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche » et qui depuis interdit « de tuer des poissons si ce n'est dans le cadre d'une activité de pêche ». L'abrogation par décret de l'article 32 LP est conséquemment aussi prévue.

Le nouvel article 35 LP aurait pour effet de restreindre la portée de ces interdictions puisqu'il ne viserait que les actes causant la mort d'un poisson appartenant à l'une des trois nouvelles catégories, ou la modification « permanente » ou la destruction de l'habitat de l'un de ces poissons. Toute autre modification non permanente de leur habitat y échapperait. De plus, on ne viserait plus tous les poissons et leurs habitats, mais seulement ceux ayant une valeur utilitaire, voire économique.



Ces changements pourraient toutefois se voir quelque peu contrebalancés par d'autres modifications prévues à la LP, lesquelles proposent de remplacer la définition d'« habitat du poisson » par une définition plus large que l'actuelle. Lorsque la nouvelle définition entrera en vigueur, sera alors visée « toute aire » dont la survie du poisson dépend directement ou indirectement, et non seulement les « frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons ». Cette notion de « toute aire » pourrait-elle aller jusqu'à inclure la végétation riveraine? La question se pose. Le poisson devra toutefois avoir un lien de dépendance avec cette aire pour sa survie.

#### INFRACTIONS ET AMENDES

La Loi budgétaire offre la possibilité au gouverneur en conseil d'harmoniser la LP avec la récente Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales. Les modifications prévues créeraient de nouvelles infractions à la LP, introduiraient des amendes minimales et augmenteraient le montant des amendes maximales pouvant être infligées aux contrevenants reconnus coupables d'une infraction à la LP. Ces derniers seraient divisés en trois catégories – personnes physiques, personnes morales à revenu brut annuel de moins de 5 millions de dollars, autres personnes morales – et les montants des amendes minimales et maximales modulés selon ces catégories. Enfin, les poursuites relatives à toute infraction à la LP punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire devront être entreprises dans un délai de « cinq ans à compter de la date de l'infraction ». Le délai de prescription était jadis de « deux ans à compter de la date où le Ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction ».

#### ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

La Loi budgétaire habilite le gouverneur en conseil, et en certaines occasions le Ministre, à adopter divers règlements sur de nombreuses facettes de la LP. Nous avons déjà exposé les pouvoirs réglementaires en vigueur relatifs à l'interdiction de l'article 35 LP. Le gouverneur en

conseil est aussi désormais habilité à déterminer, régir et contrôler par règlement les « espèces aquatiques envahissantes », de même qu'à prévenir leur propagation. Des modifications prévues à la LP pourraient lui permettre de désigner des lieux « ayant une importance écologique » pour lesquels les promoteurs devront fournir au Ministre certains documents et autres renseignements relatifs à l'ouvrage ou à l'activité visée et/ou aux lieux ou habitats menacés. De plus, il pourrait être loisible au gouverneur en conseil d'exclure par règlement toute pêche de l'application des définitions de « autochtone », « commerciale » et « récréative ».

#### ACCORDS DE COORDINATION, PROGRAMMES ET PROJETS

De nouvelles dispositions en vigueur donnent au Ministre le pouvoir de conclure des accords avec toute province, personne ou organisme privé, de même qu'avec tout ministre, ministère ou organisme fédéral ou provincial, notamment dans le but de favoriser l'harmonisation de leurs programmes respectifs, la réduction des chevauchements, l'échange de renseignements scientifiques et la consultation du public ou la conclusion d'ententes avec des tiers intéressés.

En outre, lorsqu'un accord avec une province prévoit qu'une disposition provinciale est d'effet équivalent à une disposition des règlements fédéraux, le gouverneur en conseil peut maintenant, par décret, déclarer que certaines dispositions de la LP ou de ses règlements ne s'appliquent pas dans ladite province.

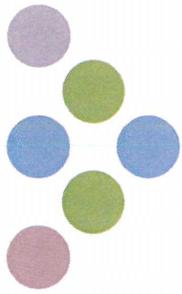
#### À SUIVRE

Il sera intéressant de voir si toutes les modifications prévues à la LP feront l'objet de décrets et, dans le cas contraire, lesquelles seront laissées de côté par le gouvernement fédéral. De plus, une véritable appréciation des modifications à la LP ne pourra se faire avant de connaître l'ampleur et la teneur des nouveaux règlements à être adoptés. Quoi qu'il en soit, on peut affirmer sans se tromper que par la sanction royale de la Loi budgétaire, la table est mise pour un changement substantiel au régime législatif et réglementaire canadien de protection des espèces halieutiques. ■

---

Le nouvel article 35 LP aurait pour effet de restreindre la portée de ces interdictions puisqu'il ne viserait que les actes causant la mort d'un poisson appartenant à l'une des trois nouvelles catégories, ou la modification « permanente » ou la destruction de l'habitat de l'un de ces poissons.

---



# Vecteur Environnement

LA REVUE DES SPÉCIALISTES DE L'ENVIRONNEMENT AU QUÉBEC

BILLET DE COURTOISIE À L'INTÉRIEUR

AMERICANA

Volume 46

Numéro 2

Mars 2013

## DOSSIER

# VILLES DURABLES PERSPECTIVES MONDIALES

La Belgique

Les villes nord-américaines

La ville de Curitiba

Le Québec

**CONSULTEZ  
VCTEUR ENVIRONNEMENT  
EN LIGNE!**

Connectez-vous sur votre profil Réseau Environnement et découvrez toutes les options que vous offre la revue dans sa version électronique.



Envois de publications canadiennes  
Numéro de convention : 400 69038

PUBLIÉE PAR :



Réseau  
Environnement

50  
ANS d'avancement  
environnemental

[www.reseau-environnement.com](http://www.reseau-environnement.com)